

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT LE CENTRE APOSTOLIQUE ET PROPHETIQUE BONNE NOUVELLE DU ROYAUME (CNBR) », SISE 13 RUE JOSE MARTI – 97110 POINTE A PITRE, REPRESENTÉ PAR MONSIEUR KARIM DICKO, À OCCUPER TEMPORAIREMENT LE DOMAINE PUBLIC, AFIN DE PERMETTRE L'ORGANISATION D'UNE EVANGELISATION SUR LE BOULEVARD GERTY ARCHIMEDE AU NIVEAU DU KIOSQUE DE LA VILLE, LE SAMEDI 24 OCTOBRE 2026, DE 08 HEURES 30 A 10 HEURES 30.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Considérant la demande arrivée dans notre collectivité en date du 09 Avril 2026, par laquelle le « **Centre Apostolique et Prophétique Bonne Nouvelle du Royaume (CNBR)** », sise 13 rue José MARTI – 97110 POINTE à PITRE, représenté par Monsieur Karim DICKO, sollicite l'autorisation de la ville afin d'occuper temporairement l'espace du Boulevard Gerty ARCHIMEDE, au niveau du Kiosque de la Ville de Basse-Terre, afin de permettre l'organisation d'une Evangélisation, **le Samedi 24 Octobre 2026, de 08 heures 30 à 10 heures 30.**

ARRETE

ARTICLE 1ER : Le « **Centre Apostolique et Prophétique Bonne Nouvelle du Royaume (CNBR)** », est autorisé à occuper temporairement l'espace du Boulevard Gerty ARCHIMEDE, au niveau du Kiosque de la Ville de Basse-Terre, afin de permettre l'organisation d'une Evangélisation, **le Samedi 24 Octobre 2026, de 08 heures 30 à 10 heures 30.**

ARTICLE 2 : Le « **Centre Apostolique et Prophétique Bonne Nouvelle du Royaume (CNBR)** » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. L'organisateur devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la protection et la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialisés, etc. ...), pour matérialiser ces dispositions.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa notification

ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la ville ; Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Secrétaire Général de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région BASSE-TERRE.

Basse-Terre, le 17 SEP. 2026

Certifie exécutoire compte tenu
de sa transmission en Préfecture, le
de la notification, le 17 SEP. 2026
de la publication et/ou de l'affichage, le
Fait à Basse-Terre, le 17 SEP. 2026

17 SEP. 2026

17 SEP. 2026

P/Le Maire, André ATALLAH
L'Adjoint au Maire Délégué
à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA

P/Le Maire, André ATALLAH
L'Adjoint au Maire Délégué
à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA